

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 5 décembre 1977.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 octobre 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 35 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal du ... concernant la formation et le mode de recrutement du directeur et des membres du corps enseignant du Conservatoire de Musique de la Ville de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F. Faay

A-297/77-25

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et le mode de recrutement du directeur et des membres du corps enseignant du conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg

Par dépêche du 19 octobre 1977, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé,

Ce projet tend à remplacer les dispositions du règlement de la Ville de Luxembourg du 27 mai 1963 concernant l'organisation du conservatoire de musique pour autant qu'elles ont trait à la formation et au mode de recrutement du directeur et des professeurs,

Les principales innovations proposées sont les suivantes:

1. Les candidats-professeurs devront dorénavant être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires;
2. Ils devront avoir fait les études musicales de base dans un conservatoire de musique luxembourgeois;
3. La durée minimum du cycle des études musicales supérieures à faire à l'étranger est fixée à trois ans,

ad 1.

Actuellement, les candidats professeurs doivent être détenteurs du diplôme de passage ou d'un diplôme équivalent.

Or, au cours de la dernière décennie, la formation de certains enseignants a été réformée de façon à ce que pour tous, les instructeurs exceptés, la formation spéciale ou supérieure se greffe maintenant sur des études secondaires complètes. Il paraît donc dans l'intérêt du niveau de l'enseignement musical que la même formation générale soit prescrite pour ceux qui le dispensent. La Chambre marque son accord de principe avec la réforme proposée.

ad 2 et 3

Ces modifications ont pour but d'assurer une solide formation musicale des candidats et d'éviter que des candidats ne soient admis à l'enseignement qui, bien qu'ayant des facilités instrumentales particulières, auraient le cas échéant négligé d'acquérir une culture musicale générale.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter quant au fond de ces dispositions.

Quant à la forme, la Chambre présentera quelques observations dans l'examen des articles qui suit.

* * *

Une remarque s'impose pour regretter que la Ville d'Esch-sur-Alzette ne soit pas disposée à accepter le nouveau statut pour le personnel de son conservatoire, bien que ce personnel le souhaite.

Examen du texte

Article 1er

Cet article fixe les conditions que devront dorénavant remplir les candidats-professeurs du conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg. La Chambre suggère d'ajouter après la mention de l'établissement dans la phrase introductive: " désigné par le terme " conservatoire " dans la suite du texte". Ceci éviterait de devoir constamment reproduire la dénomination complète.

Comme seule condition générale, le projet se borne à exiger des candidats la production du certificat de fin d'études secondaires ou la preuve d'études équivalentes. La Chambre s'est déclarée d'accord avec le principe de la modification proposée. Quant au texte, la Chambre recommanderait d'employer la formule d'usage, qui exclut tout équivoque.

Parmi les conditions générales, les règlements de l'espèce exigent normalement des candidats:

qu'ils aient la nationalité luxembourgeoise,
qu'ils n'aient pas dépassé un certain âge,
qu'ils soient d'une moralité irréprochable et
qu'ils soient sains de corps et d'esprit.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas pourquoi on ne soumettrait pas à ces mêmes conditions les candidats-professeurs du conservatoire, alors surtout, d'une part, qu'ils sont appelés à exercer une fonction dans l'enseignement public et que, d'autre part, le règlement organique actuellement en vigueur prévoit déjà le respect de ces conditions, celle de l'âge exceptée.

Ces ajouts permettent d'ailleurs de maintenir au pluriel le titre des "Conditions générales".

Les "Conditions spéciales" à remplir par les candidats diffèrent selon qu'ils se destinent à enseigner la musique, la diction et l'art dramatique ou la danse classique.

La Chambre est d'avis que c'est par erreur que les termes "respectivement" et "ou de diction et d'art dramatique" figurent sub a). qui concerne exclusivement les professeurs de musique. Par contre, il reste à préciser que les branches principales et secondaires pour les différentes spécialités sont fixées par une annexe du règlement. Enfin, si l'on exige que la formation musicale de base soit acquise dans un établissement public luxembourgeois, outre que les conservatoires existants ne sont pas des établissements publics à proprement dire, on exclut indûment de l'admissibilité au professorat les enfants des Luxembourgeois résidant à l'étranger pour des motifs professionnels. Il faudrait donc remplacer les mots "établissement public luxembourgeois" par "conservatoire de musique luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent".

Au second alinéa, il reste à préciser le Ministre luxembourgeois du ressort.

Par ailleurs, la Chambre estime que les termes "de degré universitaire" pourraient donner lieu à des difficultés d'interprétation. En effet, dans certains pays, l'enseignement musical supérieur du troisième cycle n'est pas dispensé dans des établissements "universitaires" au sens strict du mot. Pour éviter d'exclure indûment des candidats valables en raison d'un adjectif qui ne convient pas dans tous les cas à désigner le niveau voulu, la Chambre suggère de dire "de degré universitaire ou d'un niveau supérieur équivalent". Les mots "de l'étranger" semblent superflus alors qu'il est évident que des études musicales de ce niveau ne peuvent être faites au Grand-Duché. Si les auteurs tiennent cependant à cette précision, la Chambre proposerait, pour des raisons rédactionnelles, d'écrire "avoir fréquenté à l'étranger ...".

Le texte des lettres b) et c) n'appelle pas de remarque.

Pour les raisons ci-dessus développées, la Chambre propose de libeller comme suit le début de l'article 1er:

" Art. 1er Pour être admis au stage de professeur du conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg, désigné par le terme "conservatoire" dans la suite du texte, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

A) Conditions générales:

- être de nationalité luxembourgeoise;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans;
- être titulaire du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou détenir un certificat sanctionnant des études équivalentes à l'étranger;
- être physiquement apte à l'exercice de la fonction briguée;
- offrir les garanties de moralité requises.

B) Conditions spéciales:

a) Les candidats aux fonctions de professeur de musique doivent avoir fait des études musicales, sanctionnées par un premier prix dans la branche principale et les diplômes ou certificats dans les branches secondaires, délivrés par un conservatoire de musique luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent.

Les branches principales et secondaires pour les différentes spécialités sont fixées dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les candidats aux fonctions de professeur de musique doivent en outre avoir fréquenté (à l'étranger) pendant au moins trois années les cours d'un établissement de musique de degré universitaire ou d'un niveau supérieur équivalent, reconnu par le Ministre de l'Education Nationale, et produire les diplômes et certificats sanctionnant ces études.

- b)...
- Texte du projet
- c)...

Article 2

La Chambre ayant proposée d'insérer cette précision à l'article 1er, sub B), a), l'article 2 peut être supprimé.

Article 3

Comme l'article 1er, B) fixe sans équivoque à 3 ans la durée minimum des études supérieures, le texte de l'article 3 paraît superflu.

Article 4

Puisque la Chambre a proposé d'inscrire à l'article 1er les conditions d'admissibilité découlant de la loi statutaire de 1919, le renvoi à cette loi devient superflu à l'article 4, qui pourrait se borner à dire:

" Les candidats aux fonctions désignées à l'article 1er ci-dessus doivent:

a) s'être classés en rang utile à un examen-concours..., etc. (texte du projet);

b) s'initier, pendant la période couverte par la nomination provisoire, à la pratique de l'enseignement musical sous le contrôle du directeur du conservatoire ou de son délégué.

1

Article 5

Cet article, qui a trait à l'examen d'admission définitive, n'appelle pas de remarque.

Article 6

Cet article s'occupe de la composition des jurys d'examen. Pas d'observation quant au fond.

Dans la deuxième phrase, les mots "de l'établissement musical" sont à remplacer par "du conservatoire".

Dans la troisième phrase, il paraît indiqué de préciser après la mention de la commission de surveillance qu'il s'agit de celle "prévue par la loi du 22 mai 1902...".

Article 7

La Chambre estime que parmi les obligations du jury énumérées au projet il manque celle qui est l'essence de sa mission, à savoir:

" d) apprécier les épreuves des candidats."

Le restant du texte ne donne pas lieu à critique.

Article 8

Renseignement pris, ce texte devrait dire que "nul ne pourra être admis au stage de professeur s'il ne peut être chargé du nombre réglementaire de leçons."

La Chambre marque son accord avec cette disposition.

Article 9

Cet article fixe les conditions que doit remplir le candidat aux fonctions de directeur du conservatoire.

Sub a), il conviendrait de dire:

"remplir les conditions de l'article 1er sub A) et sub B), a), la Chambre ayant proposé de compléter le texte de la lettre A).

L'article 21 de l'actuel règlement organique du conservatoire stipule que "le directeur est nommé par le conseil communal sur la base du résultat d'un concours d'admissibilité qui, selon l'article 23 "aura lieu sur titres", à moins qu'il ne permette de départager les candidats déclarés admissibles, auquel cas "des épreuves seront organisées pour y parvenir".

Le projet sous examen tend à remplacer ce mode de sélection par une procédure renonçant au classement, qui d'ailleurs ne lie pas le conseil communal dans son choix. Un jury de 5 membres examine sur titres si les candidats remplissent les conditions requises.

Article 10 - Disposition transitoire

Il est proposé d'admettre encore au stage de professeur du conservatoire, aux conditions actuellement en vigueur, les candidats qui auront commencé leurs études musicales supérieures à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Comme il s'agit de ne pas bloquer, pendant plusieurs années, les possibilités de recruter le cas échéant un professeur pour l'une ou l'autre spécialité, la Chambre est d'accord avec cette mesure.

Quant au texte, il énonce un élément de trop. Ou bien la mesure s'appliquera pendant 4 années à ceux qui termineront leurs études supérieures pendant cette période, ou bien elle profitera à ceux qui les auront commencées avant la date d'entrée en vigueur du règlement. La Chambre recommanderait de s'en tenir à ce dernier énoncé.

En vue d'éviter des litiges, la Chambre demande de préciser dans un article nouveau à ajouter au projet que "toutes les dispositions réglementaires contraires à celles qui précèdent sont abrogées".

* * *

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, sous réserve des quelques remarques présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

